



**PREFECTURE  
DE PARIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°75-2024-749

PUBLIÉ LE 3 DÉCEMBRE 2024

# Sommaire

**Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de  
l'aménagement et des transports d'Île-de-France / Unité  
départementale de Paris**

75-2024-12-03-00003 - Arrêté préfectoral réglementant la navigation  
sur la Seine à Paris le 7 et 8 décembre 2024 (2 pages)

Page 3

Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement et des  
transports d'Île-de-France

75-2024-12-03-00003

Arrêté préfectoral réglementant la navigation sur  
la Seine à Paris le 7 et 8 décembre 2024



**PRÉFET  
DE PARIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement et  
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Paris

**ARRÊTÉ n°**

**réglementant la navigation sur la Seine à Paris le 7 et 8 décembre 2024**

**Le préfet de la région d'Île-de-France  
préfet de Paris  
Commandeur de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** le code des transports et notamment ses articles R. 4241-1 à 4241-71 relatifs au règlement général de police de la navigation intérieure ;

**VU** le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral n°75-2019-05-23-002 du 23 mai 2019 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;

**VU** la demande du préfet de police du 13 novembre 2024 pour la sécurisation du site de la Cathédrale Notre-Dame de Paris pour sa réouverture, actualisée ;

**VU** les avis du préfet de police du 21 et 29 novembre et du 3 décembre 2024 ;

**VU** l'avis de HAROPA Port du 28 novembre 2024 ;

**VU** l'avis de Voies Navigables de France du 3 décembre 2024 ;

**SUR** proposition du préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

En application de l'article R. 4241-26 du code des transports, pour la sécurisation du secteur de la Cathédrale Notre-Dame de Paris, la navigation est **interdite dans le secteur des îles, entre le pont Neuf et le pont de Sully** :

- le 7 décembre 2024 de 15h à minuit ; toutefois, la navigation est autorisée dans le sens avalant entre 15h et 17h dans le bras Marie puis jusqu'au pont Neuf.

- le 8 décembre 2024 de 7h à 14h.

Pendant l'arrêt de navigation seront autorisés à naviguer à l'intérieur du périmètre de sécurité :

- le bateau « le Vagor », de la compagnie Seine Privée Paris, qui assurera la captation des images pour le compte de France télévision,

- les bateaux en charge des secours et de la sécurité de l'évènement (brigade fluviale, Brigade de sapeurs-pompiers de Paris, forces d'intervention spécialisées, protection civile).

### ARTICLE 2

La délimitation des périmètres d'interdiction de navigation est assurée par la mise en place d'une signalisation fluviale adaptée, sur le pont Neuf et le pont de Sully.

Pour empêcher les bateaux montants d'entrer dans le bras de la Monnaie, une signalisation sera également installée pour fermer la navigation dans la passe 2 de la passerelle des Arts.

La brigade fluviale sera présente sur le site pour gérer l'arrêt de navigation.

La reprise de la navigation intervient après que la brigade fluviale a constaté que les conditions le permettent et selon des modalités qu'elle indique aux navigants.

### ARTICLE 3

Pour l'application des prescriptions figurant aux articles 1<sup>er</sup> et 2 du présent arrêté, un avis à la batellerie est diffusé par Voies navigables de France aux usagers de la voie d'eau.

La brigade fluviale de la préfecture de police est présente pour veiller au respect de ces mesures.

### ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié au préfet de police et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur son site Internet : [www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france](http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france).

Il est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

### ARTICLE 5

Le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris et le directeur territorial du bassin de la Seine (VNF), sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en qui le concerne.

Fait à Paris, le 3 décembre 2024

Le Préfet de région d'Île de France,  
Préfet de Paris

Unité départementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports de l'  
5, rue Leblanc – 75 911 PARIS Cedex 15  
[www.driat.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr](http://www.driat.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr)

**Signé**

Marc GUILLAUME